

AVENANT N° 10

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS 2006 ET 2007

REEVALUATION DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DES INDEMNITES DE REPAS A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2007

REEVALUATION DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MANDATAIRES SYNDICAUX A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2007

I. SALAIRES MINIMA 2006 – 2007

PREAMBULE

Les parties signataires tiennent à rappeler la définition du Niveau I (Coefficient 150), lequel, aux termes de la convention collective, ne correspond pas à une qualification propre de la profession et ne nécessite ni formation, ni spécialisation professionnelle préalable à l'embauche.

Ils rappellent également que dès lors qu'une spécialisation professionnelle est acquise, les emplois sont classés dans la hiérarchie au niveau et à l'échelon correspondant.

Les parties rappellent enfin leur souhait de définir le coefficient 170 comme le premier coefficient professionnel.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

I-1 Salaires minima à compter du 1^{er} novembre 2006

A compter du 1^{er} novembre 2006 et pour une durée de travail mensuelle de 154,16 heures (soit 35,57 heures par semaine), les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS - EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	7,85
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	170	8,27
	2 ^{ème} échelon	185	8,59
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	200	8,90
	2 ^{ème} échelon	210	9,11
	3 ^{ème} échelon	225	9,43
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	10,17
	2 ^{ème} échelon	280	10,59

AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minimaux mensuels (154,16 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1567, 05
	2 ^{ème} échelon	280	1631, 97
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2118, 87
	2 ^{ème} échelon	580	2605, 77
NIVEAU VI		760	3190, 05

CADRES

		Coefficient	Salaires minimaux annuels (154,16 h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	25 426
	2 ^{ème} échelon	580	31 269
NIVEAU VI		760	38 281
NIVEAU VII		1120	52 303
NIVEAU VIII		1470	65 936

I-2 Salaires minima à compter du 1^{er} janvier 2007

A compter du 1^{er} janvier 2007 et pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures (soit 35 heures semaine), les parties décident de porter :

- La valeur du point à : **3,2823 euros**
- La valeur de la partie fixe à : **734,1280 euros**

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS - EMPLOYES

		Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	8,09
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	170	8,52
	2 ^{ème} échelon	185	8,84
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	200	9,17
	2 ^{ème} échelon	210	9,38
	3 ^{ème} échelon	225	9,71
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	10,47
	2 ^{ème} échelon	280	10,90

AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1587,53
	2 ^{ème} échelon	280	1653,17
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2145,52
	2 ^{ème} échelon	580	2637,86
NIVEAU VI		760	3228,68

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	25746
	2 ^{ème} échelon	580	31654
NIVEAU VI		760	38744
NIVEAU VII		1120	52924
NIVEAU VIII		1470	66709

II. INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} janvier 2007, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 53,38 euros
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 97,07 euros

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1^{er} janvier 2007, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 7,60 euros
- Panier de nuit : 4,69 euros

III. INDEMNITES ALLOUEES AUX MANDATAIRES SYNDICAUX

A compter du 1^{er} janvier 2007, les indemnités de remboursement de frais et d'hébergement des mandataires syndicaux visées à l'article 2.5-4-4°, sont fixées comme suit :

- Lorsque la réunion paritaire est précédée, la veille, d'une réunion préparatoire syndicale :95 euros
- Lorsqu'elle n'est pas précédée, la veille, d'une réunion préparatoire :22 euros

Fait à Paris, le 13 novembre 2006

La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNSA) pour le SNCDL – Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides – et le SNEA – Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainissement.

La Fédération Générale des Transports et de l'Equipement (FGTE-CFDT)

La Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV)

La Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CGC (FDEA – CFE – CGC)

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)